

À TOUS LES MEMBRES DE L'APUO

De nouvelles pratiques mises de l'avant dans certaines facultés au sujet des vacances annuelles et des absences du campus ont récemment créé confusion et problèmes pour nos membres. Il semble donc nécessaire de rétablir les faits à la lumière des articles pertinents de la convention collective.

Les vacances annuelles

La convention collective prévoit, à l'article 28.1.5., que « le membre est libre de prendre des vacances lorsqu'il le désire, pourvu : (a) qu'il en avise le doyen à l'avance; (b) que les vacances ne nuisent pas aux tâches qui lui sont assignées aux termes de l'article 22 » soit l'article sur la charge de travail. Il n'y donc aucun problème à compléter un formulaire indiquant à l'avance au doyen la période durant laquelle un(e) membre prendra ses vacances annuelles. Il faut toutefois comprendre qu'il s'agit ici d'informer le doyen et non pas de lui demander une autorisation.

Les absences et les déplacements hors campus

Plusieurs membres de l'APUO ont récemment porté à notre attention que certaines facultés exigent maintenant que les déplacements hors campus font l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite au doyen. On y ajoute parfois que cette demande d'absence autorisée découle de l'article 28.4 (Disponibilité et absence autorisée) de la convention collective. Cette interprétation de l'article 28.4 est erronée.

Il n'y a pas, dans cet article (ni ailleurs dans la convention collective), l'obligation de faire une demande écrite (ou orale) au doyen pour une absence liée à l'exercice de ses fonctions professorales, par exemple la recherche de terrain ou les réunions de recherche, tant que cette absence ne pénalise pas ses activités d'enseignement (incluant la supervision d'étudiants diplômés) et ses responsabilités administratives (voir plus particulièrement les articles 28.4.3 et 28.4.4)

La convention collective, toujours au même article, mentionne également qu'un(e) membre ***n'a pas l'obligation*** d'être présent(e) sur le campus pour accomplir sa charge de travail lorsqu'un autre endroit convient davantage, sous réserve bien entendu que cela n'interfère pas avec ses activités d'enseignement et ses responsabilités administratives.

Le droit (et non l'obligation) d'un(e) membre de faire une demande d'absence autorisée prévue à l'article 28.4.6 vise les absences prolongées (jusqu'à 60 jours civils et renouvelables) durant une période où le(la) membre n'a aucune activité prévue à 28.4.3 (a) et (c), soit aucun enseignement, aucune supervision et aucune responsabilité administrative. Une telle situation est évidemment rarissime.

Par conséquent, il n’y a aucune obligation pour un(e) membre de faire une demande d’absence autorisée pour chaque déplacement hors campus. Tant que le(la) membre s’assure par le moyen approprié que cette absence n’affecte pas négativement ses activités d’enseignement et ses responsabilités administratives (voir article 28.4.3), il(elle) peut planifier ses déplacements à sa discrétion.

Puisque cette nouvelle pratique semble s’implanter dans toutes les facultés et, ainsi, représente donc un enjeu pour l’ensemble de nos membres, **l’APUO a déposé un grief d’association, afin de résoudre cet enjeu avec l’employeur.** Nous vous tiendrons bien entendu au courant des développements, au fur et à mesure qu’ils se produisent.

N’hésitez pas à communiquer avec l’APUO si vous avez des questions à ce sujet.

Bien cordialement,

Le Comité exécutif de l’APUO.